

## DIVISION FINANCIERE

DIFIN/06-360-385 du 4/09/06

### **MISE EN ŒUVRE DE L'ETAT PREVISIONNEL DE LA COMMANDE PUBLIQUE (EPCP)**

Destinataires : Chefs d'établissement et gestionnaires en EPLE

Affaire suivie par : Mme PARE - Bureau du contrôle de gestion des EPLE  
Division Financière du Rectorat Tél : 04 42 91 72 88

Veillez trouver le courrier de la Direction des affaires financières du Ministère lequel explicite les modalités de fonctionnement de l'EPCP en référence à la circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004 (BOEN n° 37 du 14/10/2004), souligne les obligations réglementaires susceptibles de favoriser la mise en place d'une véritable politique d'achat dans chaque établissement.

Ainsi, on retiendra que la DAF semble considérer que le comptable est fondé à suspendre un paiement dès lors que le montant autorisé par l'EPCP serait dépassé au niveau de la rubrique.

Pour cette raison, je vous conseille de chiffrer très largement ces rubriques, la DAF rappelant très opportunément que ce document recouvre une réalité bien distincte de celle du budget. Je rappelle à cette occasion que de nombreuses informations sur ce dispositif ont été mises en ligne en 2004 et 2005 sur l'intranet DAF/EPLE (modèles de nomenclature, foire aux questions, et divers documents explicatifs élaborés par les académies et notamment celle d'Aix-Marseille).

*Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.*

Paris le 22 JUIN 2006

Secrétariat général

Direction des  
affaires financières

Sous-direction du  
budget de la mission  
enseignement scolaire

Bureau de la  
réglementation  
comptable et du  
conseil aux EPLE

DAF A3  
n° 06 - 057

Affaire suivie par  
Evelyne Piffeteau

Téléphone

01 55 55 37 60

Fax

01 55 55 18 63

Mél.

evelyne.piffeteau

@education.gouv.fr

[http://idaf.pleiade.  
education.fr](http://idaf.pleiade.education.fr)

Nom d'utilisateur : ven

Mot de passe : zen

Menu : EPLE

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Le ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices et Messieurs les  
recteurs d'académie

**Objet :** Mise en œuvre de l'état prévisionnel de la commande publique

**Références :** Circulaire n°2004-166 du 5 octobre 2004 (BOEN n°37 du 14/10/2004)

Plusieurs académies ont attiré mon attention sur des difficultés de mise en œuvre de l'état prévisionnel de la commande publique (EPCP), qui appellent de ma part les observations suivantes.

Je rappelle en premier lieu que l'EPCP constitue l'une des modalités selon laquelle le conseil d'administration d'un EPLE peut autoriser le chef d'établissement à signer des marchés, conformément aux dispositions de l'article 16.6°.c du décret n°85-924 du 30 août 1985, dans sa rédaction issue du décret n°2004-885 du 27 août 2004. Ce nouveau dispositif a été décrit au point 1.2.a de la circulaire ci-dessus référencée.

En l'absence d'EPCP, le chef d'établissement devra recueillir l'approbation du conseil d'administration (ou de la commission permanente si elle a reçu délégation) pour signer chaque marché, sauf s'il se trouve dans l'un des cas lui permettant de le conclure sans autorisation préalable : lorsque le financement correspond à une ressource relevant du b) de l'article R. 232-4 du code des juridictions financières ou, en cas d'urgence, si le marché se rattache à une opération de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes, ou à 15 000 euros hors taxes pour les travaux et les équipements.

Il convient donc de recommander aux chefs d'établissement et aux gestionnaires d'élaborer un état prévisionnel de la commande publique, qui constitue un élément de souplesse dans la procédure de passation des marchés par les EPLE, dans la mesure où le chef d'établissement ne sera pas tenu de recueillir l'autorisation de l'instance délibérative pour signer les marchés prévus à l'EPCP.

Je souligne que cet état prévisionnel, dont l'élaboration avait déjà été préconisée par la circulaire n°2002-126 du 5 juin 2002 portant sur la mise en œuvre de la réforme du code des marchés publics (CMP), constitue un outil d'évaluation de la nature et de l'étendue des besoins de l'établissement, première obligation des acheteurs publics

instituée par l'article 5 du CMP. Ainsi, il sécurise la passation des marchés, en facilitant d'une part la publicité et la mise en concurrence préalable, d'autre part la définition d'une procédure adaptée à la nature et à l'importance du besoin à satisfaire, ainsi que l'appréciation de l'atteinte des seuils des procédures formalisées.

En conséquence, l'outil de gestion de l'EPCP introduit dans GFC pour l'exercice 2006 répond à ces deux obligations réglementaires distinctes. Ses fonctionnalités ont été définies à l'issue de plusieurs réunions d'un comité d'application constitué notamment de gestionnaires-comptables, avec l'objectif de diminuer au maximum les contraintes pour les utilisateurs.

Par exemple, aucune norme n'est imposée pour la classification des achats, afin que chaque établissement puisse établir une nomenclature parfaitement adaptée à ses propres caractéristiques. Par ailleurs, aucun lien n'est établi entre le montant total des achats prévus à l'EPCP et celui du budget : il convient en effet de considérer que l'EPCP, qui traduit la politique d'achat de l'établissement et constitue une autorisation accordée par le conseil d'administration au chef d'établissement de conclure les marchés y figurant, porte sur une évaluation des besoins pour la totalité de l'exercice budgétaire. Ce document recouvre donc une réalité distincte de celle du budget, qui prend en compte d'autres éléments : en particulier, les ouvertures de crédits doivent correspondre aux financements qui sont, sinon notifiés, à tout le moins connus avec une quasi certitude.

Or ce sont ces deux points, le choix d'une nomenclature inadaptée et un montant prévisionnel insuffisant pour certaines catégories d'achat, qui semblent expliquer la plupart des difficultés rencontrées par les responsables des établissements dans la mise en œuvre de l'EPCP. Bien évidemment, mes services étudieront avec attention toutes les propositions d'amélioration de l'ergonomie de l'outil informatique qui seraient formulées par les utilisateurs, afin de les prendre en compte dans le cadre des futures évolutions de l'application.

Par ailleurs, les agents comptables s'interrogent sur leur rôle et leur responsabilité au regard de ces dispositions. Je précise que dans le cadre de l'analyse des fonctionnalités de l'outil informatique, j'ai interrogé la direction générale de la comptabilité publique sur ce point précis. Celle-ci a considéré que : *« L'appréciation de ces choix [constitution de l'EPCP] ne relève pas des attributions de l'agent comptable, qui continue cependant d'exercer l'intégralité des contrôles qui lui sont impartis au titre du décret de 1962, en tant que payeur et que caissier. Il doit, par exemple, vérifier la présence de la décision autorisant le chef d'établissement à préparer, passer, exécuter et régler les marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

*Dès lors, cette décision [l'EPCP] produite au comptable constitue une pièce justificative de la dépense permettant au comptable de s'assurer de l'existence d'une délégation donnée au chef d'établissement. A ce titre, le comptable doit pouvoir disposer d'un outil informatique lui permettant de constater que les montants cumulés sur chaque ligne de la nomenclature ne dépassent pas le montant de la délégation accordée au chef d'établissement. ».*

Ainsi, l'outil développé dans GFC a été conçu de manière à permettre au comptable d'exercer les contrôles qui lui incombent, conformément au B de l'article 12 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique : la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, la disponibilité des crédits, l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Comme le souligne la DGCP, il ne s'agit en aucun cas de contrôler le respect des seuils des marchés formalisés, qui relève de la seule responsabilité de l'ordonnateur ni de vérifier la nomenclature d'achat adoptée par l'établissement. Le contrôle exercé par l'agent comptable consiste à s'assurer que l'ordonnateur a bien reçu délégation du conseil d'administration pour passer un marché : lorsque ce marché est prévu à l'EPCP, l'agent comptable doit contrôler que le seuil fixé par celui-ci pour la rubrique en cause n'est pas dépassé.

J'ajoute que s'il est impossible de présumer la position des magistrats financiers, il apparaît qu'en l'absence d'autorisation du conseil d'administration (EPCP inexistant ou dépassement du montant autorisé, absence de délibération expresse) ou de certification par l'ordonnateur, et sous sa propre responsabilité, que la dépense s'inscrit dans les cas précités où il peut signer un marché sans autorisation préalable de l'instance délibérante, l'agent comptable serait amené à suspendre le paiement : la note (5) du § 4 (Travaux, fournitures, services) de l'annexe I à l'article D.1617-19 du code général des collectivités territoriales, qui définit les pièces justificatives des dépenses, prescrit en effet que : « *Les approbations requises, le cas échéant, par les textes institutifs des établissements publics locaux auprès d'organes délibérants ou non doivent être produites dans les formes prévues par ceux-ci* ».

Je rappelle enfin, comme je le précisais dans ma lettre n°04-239 du 4 janvier 2005, que c'est conformément aux souhaits exprimés par le Conseil supérieur de l'éducation, consulté sur le projet de décret le 13 juillet 2004, que l'état prévisionnel de la commande publique a été retenu pour constituer le support de l'autorisation donnée par le conseil d'administration au chef d'établissement pour signer les marchés.

Je vous remercie de communiquer ces précisions aux chefs d'établissement, aux gestionnaires et aux agents comptables sous la forme que vous jugerez la mieux appropriée. Je souligne par ailleurs que de nombreuses informations sur ce dispositif ont été mises en ligne en 2004 et en 2005 sur l'Intranet DAF/EPL (notamment une foire aux questions consacrée à l'EPCP, plusieurs exemples de nomenclature d'achat adaptée aux EPL, documents explicatifs élaborés par des académies) et communiquées au réseau académique de conseil aux EPL : ainsi, le message électronique adressé le 25 novembre 2005 invitait les services académiques à apporter aux établissements, et en particulier aux gestionnaires, toute l'aide nécessaire à la mise en oeuvre de ce nouveau dispositif qui, au-delà des obligations réglementaires rappelées ci-dessus, doit favoriser la mise en place d'une véritable politique d'achat dans chaque établissement.

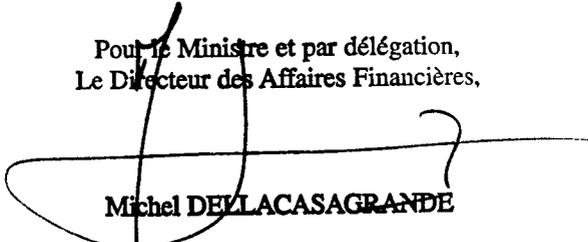
Je vous invite également, dans la perspective de la préparation des budgets 2007 des EPLE, à mettre en œuvre en temps opportun les formations nécessaires auprès des chefs d'établissement et des gestionnaires, afin qu'ils soient parfaitement informés des responsabilités qui sont les leurs au regard des règles régissant la passation des marchés. Celles-ci résultent d'une part des dispositions spécifiques aux actes des EPLE rappelées ci-dessus, d'autre part du code des marchés publics.

En ce sens, la publication prochaine d'un nouveau code des marchés publics, qui devrait intervenir dans les semaines qui viennent, doit être l'occasion de rappeler aux responsables des établissements les principes fondamentaux – liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures – qui permettent d'assurer l'efficacité de l'achat et la bonne utilisation des deniers publics. Or, si les procédures formalisées sont conçues pour assurer le respect de ces principes, il convient de souligner que ceux-ci s'imposent tout autant dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée, cas le plus fréquent dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Par ailleurs, une aide technique pourra utilement être apportée aux établissements, portant par exemple sur la publication des besoins des EPLE sur un site académique ou la mise à disposition d'outils méthodologiques de constitution de l'EPCP, et en appui à la constitution de groupements de commandes, comme le recommandait la circulaire du 5 juin 2002 précédemment évoquée.

Je vous remercie de me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Financières,



Michel DEILLACASAGRANDE